O R D O N N A N C E

rendue à l'audience du onze juillet deux mille treize en matière d'allocation provisionnelle de l'indemnité de chômage complet en application de l'article L. 521-4 (4) du code du travail par Monsieur le président de chambre à la Cour d'appel Romain LUDOVICY, délégué par le Président de la Cour supérieure de justice, assisté de Monsieur le greffier Alain BERNARD,

sur une requête d'appel déposée le 18 juin 2013 par la société à responsabilité limitée SOC1.) S.à r.l. dans une affaire se mouvant

entre:

la société à responsabilité limitée SOC1.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-(…), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

comparant par Maître Luc MAJERUS, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

et:

1) A.), demeurant à L-(…), **admis au bénéfice de l'assistance judiciaire** suivant décision de la déléguée du Bâtonnier du 11 avril 2013,

comparant par Maître Antoine STOLTZ, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

2) l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, agissant en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, représenté par le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation, et pour autant que de besoin par le Ministre du Travail et de l'Emploi, dont les bureaux sont établis à Luxembourg, 26, rue Zithe, ayant dans ses attributions le Fonds pour l'emploi,

comparant par Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée au greffe de la justice de paix le 19 février 2013, A.) a fait convoquer la société à responsabilité limitée SOC1.) et l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, devant le président du tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette pour se voir accorder l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet sur base de l'article L. 521-4 (2) du code du travail.

Par ordonnance du 17 mai 2013, le président du tribunal du travail a déclaré la requête recevable, a autorisé l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet au requérant en attendant la décision judiciaire définitive du litige concernant la régularité ou le bien-fondé de son licenciement, a renvoyé le requérant devant le directeur de l'administration de l'emploi pour voir décider de l'attribution de l'indemnité de chômage complet, a dit que l'indemnité de chômage pourra être versée au requérant jusqu'à la décision définitive du litige et pendant une durée de cent quatre-vingt-deux jours de calendrier au maximum à partir du 17 avril 2013, date de l'introduction de la demande d'octroi de l'indemnité, a réservé les frais et a ordonné l'exécution provisoire de l'ordonnance, nonobstant appel et sans caution.

Par requête déposée au greffe de la Cour le 18 juin 2013, la société à responsabilité limitée SOC1.) a régulièrement relevé appel de cette décision.

Elle conclut principalement à la nullité de l'ordonnance entreprise, subsidiairement, par réformation, à l'irrecevabilité de la demande, et plus subsidiairement au rejet de celle-ci.

L'intimé A.) conclut au rejet des moyens de l'appelante et à la confirmation de l'ordonnance entreprise. Il demande encore la condamnation de cette dernière à lui payer 2.500 € sur base de l'article 6-1, sinon de l'article 1382 du code civil pour procédure abusive et vexatoire.

L'Etat a pris position par rapport aux différents moyens de l'appelante.

L'ordonnance déférée ayant été assortie de l'exécution provisoire « nonobstant appel », le moyen de nullité de l'appelante tiré d'une prétendue omission d'indiquer si la décision a été rendue en premier ou en dernier ressort n'est pas fondé.

Est de même à rejeter son moyen de nullité de l'ordonnance tiré d'une prétendue violation par le juge de première instance de son droit de défense consistant à pouvoir « débattre contradictoirement des pièces manquantes » (relatives à la demande d'indemnisation auprès de l'ADEM), puisqu'elle déclare avoir soulevé plusieurs questions à ce sujet, qu'un débat contradictoire sur l'utilité de ces pièces et l'incidence de leur absence a partant eu lieu et qu'à défaut par l'intimé d'avoir versé celles-ci en cours de délibéré, tel qu'il l'avait annoncé, il n'y avait aucun élément nouveau qui eût rendu nécessaire une réouverture des débats.

Dès lors qu'il est constant en cause que l'intimé s'est inscrit comme demandeur d'emploi le 14 janvier 2013, mais qu'il n'a introduit sa demande d'octroi des

indemnités de chômage complet auprès de l'ADEM que le 17 avril 2013, de sorte qu'au moment du dépôt de sa requête en attribution par provision des indemnités de chômage, le 19 février 2013, la condition de recevabilité de cette demande tenant à l'introduction préalable de la demande d'indemnisation auprès de l'ADEM prévue par les articles L. 521-4 (2) in fine et L. 521-7 du code du travail n'était pas remplie, sa demande est, par réformation, à déclarer irrecevable.

Le recours de l'appelante étant justifié, la demande en dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire de l'intimé n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS :

le président de la huitième chambre de la Cour d'appel, délégué par le Président de la Cour supérieure de justice, siégeant en matière d'attribution provisionnelle de l'indemnité de chômage complet, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel ;

le dit fondé ;

réformant :

déclare la demande de A.) tendant à se voir attribuer par provision l'indemnité de chômage complet irrecevable ;

le déboute de sa demande en dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

réserve les frais.